



ARRETE N° 006/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE VISION PLUS DE BOSSEMBELE « C.M.V.P.B »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 28 octobre 2024, par Monsieur BOUAMA DADOU Alfred Président de la Coopérative Minière Vision Plus de Bossembélé « C.M.V.P.B » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0024954 du 19 décembre 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière Vision Plus de Bossembélé « C.M.V.P.B », deux (02) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous le numéro n° 764_24 et 765_24 situé au village Bazondo Badélé dans la Sous-préfecture de Bossembélé, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

| 1PESM_N°764_BAZONDO BADELE BOSSEMBELE_1 | | | |
|---|---------------|---------------|------------|
| Points | Longitude Est | Latitude Nord | Aires (ha) |
| A | 17.5890 | 5.1744 | 100 |
| B | 17.5973 | 5.1708 | |
| C | 17.5927 | 5.1639 | |
| D | 17.5817 | 5.1693 | |

| 1PESM_N°765_BAZONDO BADELE BOSSEMBELE_2 | | | |
|---|---------------|---------------|------------|
| Points | Longitude Est | Latitude Nord | Aires (ha) |
| A | 17.5817 | 5.1693 | 100 |
| B | 17.5927 | 5.1639 | |
| C | 17.5886 | 5.1578 | |
| D | 17.5778 | 5.1638 | |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Vision Plus de Bossembélé « C.M.V.P.B » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.

Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 3 : La Coopérative Minière Vision Plus de Bossembélé « C.M.V.P.B », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopérative Minière Vision Plus de Bossembélé « C.M.V.P.B », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Coopérative Minière Vision Plus de Bossembélé « C.M.V.P.B », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

- Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Vision Plus de Bossembélé « C.M.V.P.B », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 09 JAN 2005



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie